

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 147 du 6 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 91/ARM/DPMM/PM2

relative à l'emploi outre-mer et à l'étranger des équipages de la flotte et des marins des ports.

Du 26 juillet 2019

INSTRUCTION N° 91/ARM/DPMM/PM2 relative à l'emploi outre-mer et à l'étranger des équipages de la flotte et des marins des ports.

Du 26 juillet 2019

NOR A R M B 1 9 5 5 2 5 6 J

Référence(s) :

Voir annexe IV.

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :[↳ Instruction N° 91/ARM/DPMM/PM2 du 24 juillet 2018 relative à l'emploi outre-mer et à l'étranger des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.](#)**Classement dans l'édition méthodique :**BOEM [222.2.2.2.](#)**Référence de publication :**

PRÉAMBULE

Parmi le personnel non-officier, seul un marin ayant exprimé un volontariat peut recevoir une affectation outre-mer ou à l'étranger.

Les affectations hors Hexagone se répartissent de la manière suivante, en fonction de leur mode de sélection :

- les affectations dites « outre-mer » regroupent les formations Marine et interarmées stationnées dans un département ou une collectivité d'outre-mer (DOM/COM), ainsi que celles où sont prépositionnées, à l'étranger, des forces françaises en vertu d'un accord de défense avec le pays hôte (Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Sénégal et Émirats Arabes Unis) ; elles se déclinent selon quatre catégories de volontariat :
 - catégorie 2 : collectivités d'outre-mer et étranger (à terre) ;
 - catégorie 2D : départements d'outre-mer (à terre) ;
 - catégorie 2FS : flotte de surface, toutes destinations (embarqué) ;
 - catégorie 3 : indifféremment, toutes catégories (à terre et embarqué) ;
- les affectations dites « à l'étranger » regroupent les autres entités stationnées à l'étranger [missions militaires près les ambassades, organismes interalliés, états-majors et structures de soutien de l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), etc.], à St-Pierre et Miquelon (FULMAR) et celles dépendant de l'administration des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF).

La désignation pour servir au sein de ces affectations se fait sur sélection après appel à candidature.

L'expression d'un volontariat pour servir outre-mer ou à l'étranger engage fortement le marin et sa famille. En conséquence, cette démarche doit être mûrement réfléchie et préparée en amont de toute désignation potentielle. La date d'expression du volontariat permet d'établir une liste d'ancienneté de volontariat pour l'outre-mer par grade/métier/spécialité/certificat.

Cette liste ne constitue pas à elle seule le critère de sélection : le marin est sélectionné selon les compétences détenues répondant aux besoins d'une unité

Lorsqu'un poste outre-mer est à pourvoir, les marins volontaires et aptes sont examinés selon leur date de fin d'affectation, leurs compétences, les destinations souhaitées et dans l'ordre de la liste d'ancienneté.

Ce travail de sélection fait l'objet d'une étroite collaboration entre la direction du personnel militaire de la marine (DPMM), les autorités gestionnaires des emplois (AGE) ou gestionnaire des emplois (GE) et si besoin, l'autorité de domaine de compétences (ADC) pour avis.

Les marins dont l'échéance du contrat intervient peu après la fin de leur affectation outre-mer ou à l'étranger doivent prendre conscience des difficultés à préparer leur reconversion compte tenu de l'éloignement, de l'activité des formations mais également du faible nombre de structures de reconversion sur zone.

Le personnel rentrant d'outre-mer, de l'étranger ou réintégrant le service à l'issue d'un détachement ou d'un congé, doit normalement avoir effectué au moins dix-huit mois dans une affectation en métropole avant de recevoir une nouvelle affectation hors métropole.

Conformément à l'[arrêté cité en cinquième référence](#), cette approche peut être adaptée selon les besoins en gestion.

1. CATEGORIES ET DURÉES DES AFFECTATIONS

Les affectations outre-mer ont une durée de trois ans, sauf cas particuliers. Afin de répondre à certaines contraintes de gestion [bâtiment isolé, retrait du service actif (RSA), changement de port base, inaptitude, etc.], la DPMM peut initier des prospections particulières et muter occasionnellement des marins pour une durée d'affectation différente.

Ces affectations ouvrent droit à la venue des familles aux frais de l'État.

Le séjour est prolongeable à quatre ans à titre exceptionnel.

1.1. Affectations de catégorie « 2 » : « collectivité outre-mer et étranger » (COM)

Cette catégorie regroupe les affectations à terre sur les territoires des Émirats Arabes Unis (EAU), de Djibouti, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal, dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Point particulier : les lois émiriennes, djiboutiennes et sénégalaises ne reconnaissent comme situation matrimoniale que le mariage, entre personnes de sexe différent, ou le célibat au sens strict. Les marins désignés pour les EAU, Djibouti ou le Sénégal doivent donc être dans l'une de ces deux situations au ralliement⁽¹⁾.

Le volontariat outre-mer est considéré comme satisfait dès deux ans de séjour (ou dix-huit mois en cas de réduction d'affectation) y compris pour les marins désignés initialement sur des bâtiments retirés du service actif en cours de séjour.

1.2. Affectations de catégorie « 2D » : « départements outre-mer » (DOM)

Cette catégorie regroupe les affectations à terre dans les départements d'outre-mer des Antilles, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte.

Pour la Réunion : le volontariat outre-mer est considéré comme satisfait dès deux ans de séjour (ou dix-huit mois en cas de réduction d'affectation) y compris pour les marins désignés initialement sur des bâtiments retirés du service actif en cours de séjour.

Pour les Antilles, la Guyane et Mayotte : le volontariat outre-mer est considéré comme « non satisfait » pour le premier séjour, quelle que soit la durée : cela signifie qu'à son retour de séjour outre-mer, le marin qui aura à nouveau effectué dix-huit mois dans sa nouvelle affectation en métropole pourra, s'il remonte dans les viviers de présélection et s'il le souhaite, repartir outre-mer dans n'importe quelle destination. Le volontariat outre-mer sera considéré comme satisfait à partir du deuxième séjour.

1.3. Affectations de catégorie « 2FS » : « flotte de surface »

Cette catégorie regroupe les affectations embarquées quelle que soit la destination géographique.

Le volontariat outre-mer est considéré comme « satisfait » dès deux ans de séjour (ou dix-huit mois en cas de réduction d'affectation) y compris pour les marins désignés initialement sur des bâtiments retirés du service actif en cours de séjour.

Pour les frégates de surveillance le volontariat outre-mer est considéré comme « non satisfait » quelle que soit la durée du séjour (disposition applicable aux marins affectés au 1^{er} janvier 2019). Pour les bâtiments stationnés aux Antilles (hors frégates de surveillance), à Mayotte et en Guyane, le volontariat outre-mer ne sera considéré comme « satisfait » qu'à partir d'un second séjour.

1.4. Affectations de catégorie « 3 » : « indifférent, toutes catégories »

Cette catégorie signifie que le marin est volontaire pour servir indifféremment dans toutes les catégories précitées. Il est donc susceptible d'être affecté à terre ou embarqué. La satisfaction du volontariat sera déterminée selon la catégorie sur lequel le marin est finalement positionné.

1.5. Affectation dans une catégorie différente que celle exprimée par le marin

Un marin qui accepte une affectation à la fois hors de sa catégorie de volontariat et des destinations exprimées dans son DIPP, verra son volontariat outre-mer « non satisfait ».

1.6. Cas particulier des volontaires dans les armées et des « QMF2 »

Tous les volontaires (VLT) et les « QMF2 » n'ayant pas validé une FEM, de recrutement local ou non, désignés pour servir outre-mer doivent passer un entretien psychologique au service local de psychologie appliquée (SLPA) avant ralliement. Leur désignation pourra être annulée en fonction de l'avis du SLPA.

Servant sous contrat d'une durée d'un an ou de deux ans renouvelable, leur date de fin d'affectation (DFA) est calée sur leur date de fin de contrat. Les prolongations d'affectation sont étudiées, au cas par cas, à l'occasion de leur demande de renouvellement de contrat.

1.7. Politique de réduction et de prolongation des durées d'affectation

CATEGORIE	ZONE GÉOGRAPHIQUE	DURÉE	PROLONGATION	RÉDUCTION	MUTATION RETOUR DANS L'HEXAGONE
-----------	-------------------	-------	--------------	-----------	---------------------------------

2 : COM et ÉTRANGER	Emirats Arabes Unis, Djibouti, Côte d'Ivoire, Gabon, Sénégal, Nouvelle- Calédonie, Polynésie française.	Trois ans	Possible à 4 ans sur demande motivée du commandement pour raison de service et agrément DPMM.	Possible à 2 ans sur demande agrée par la DPMM.	Selon les besoins en gestion.
2D : DOM	La Réunion ⁽¹⁾				
2FS : flotte de surface	Antilles - Guyane- Mayotte				Dans le port de prédilection, sauf besoin en gestion.
	Autres zones	Dans le port de prédilection, sauf besoin en gestion (sous réserve d'avoir effectué 3 ans d'affectation).			
<p>⁽¹⁾ Bien qu'intégrées à la Cat 2D, les mutations retour des marins affectés à La Réunion se feront selon les besoins de gestion. Seuls les départements Antilles, Guyane et Mayotte sont concernés par le retour dans le port de prédilection.</p>					

2. AFFECTATION OUTRE-MER SUR VOLONTARIAT

2.1. Expression d'un volontariat

Les marins peuvent exprimer un volontariat pour servir outre-mer dans l'une des quatre catégories précitées (2, 2D, 2FS ou 3).

En métropole, les marins peuvent exprimer leur volontariat à tout moment auprès de leur bureau d'administration des ressources humaines (BARH) d'unité ou des services d'administration du personnel (SAP) des groupements de soutien des bases de défense (GSBdD) de rattachement. Ce volontariat implique de leur part l'acceptation de souscrire, en cas de désignation, un renouvellement de contrat d'engagement afin de couvrir la durée de l'affectation et les congés de fin de campagne afférents.

En outre-mer, le marin peut renouveler son volontariat, au plus tôt 90 jours avant sa date de départ programmée de la zone.

Les BARH ou les SAP des GSBdD de rattachement effectueront les mouvements Rh@psodie de satisfaction de volontariat à deux ans d'affectation (ou à dix-huit mois en cas de réduction d'affectation) pour les affectations qui sont concernées.

2.2. Modification ou annulation du volontariat outre-mer

Les modifications de volontariat ne sont possibles qu'entre le 1^{er} janvier N-1 et le 1^{er} juin N-1 en vue d'une sélection pour l'outre-mer au titre du PAM de l'année N.

Elles sont exprimées au moyen du « FUD – formulaire unique de demande » formaté (cf. annexe II.) et transmises au bureau « équipages de la flotte et marins des ports » de la DPMM (PM2/CARR/EMPLOI).

Le personnel conserve le bénéfice de la date initiale d'expression du volontariat.

Il faut distinguer le volontariat outre-mer, qui demeure enregistré au dossier numérique du marin, des destinations mentionnées sur le DIPP qui sont des orientations possibles dans le cadre de la préparation du PAM outre-mer, mises à jour chaque année à partir des postes libérables au PAM N.

L'annulation du volontariat, sur demande de l'intéressé via un FUD, est acceptée à toute période de l'année, sous réserve que la mutation outre-mer n'ait pas été prononcée.

2.3. Placement au tour différé

Dans tous les cas, le marin peut également exprimer par FUD une demande de placement au « tour différé » si sa situation personnelle et familiale n'est pas compatible avec un départ outre-mer, sans limite de durée, et l'annuler via la même procédure lorsqu'il estime que sa situation redevient compatible avec un départ. Cette demande devra toutefois être faite entre le 1^{er} janvier et 1^{er} juin N-1 au titre du PAM de l'année N.

2.4. Prise en compte de certaines situations statutaires ou d'emploi

La totalité du temps passé en position de « non activité » telle que définie par le code de la défense (articles L4138-11 et suivants) est déduite de l'ancienneté du volontariat.

2.5. Cas des mineurs

Les mineurs peuvent exprimer un volontariat outre-mer. Toutefois, hormis en cas d'émancipation, ils ne peuvent recevoir une affectation qu'à compter de leur majorité.

2.6. Personnel en poste à compétences sous-marine ou à qualification « atomicien » sur le porte-avions nucléaire ou étant employé dans un poste de technicien en radioprotection

Pour être étudié utilement dans le cadre d'une affectation hors métropole, ce personnel doit initier une demande de « feu vert outre-mer » (cf. annexe II.). Cette demande est adressée avant le 1^{er} mai de l'année N-1 au secteur « forces sous-marines et force océanique stratégique » (ALFOST) de la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM) pour le PAM N.

L'accord dit « feu vert » reste subordonné aux impératifs de gestion dans le niveau d'emploi, la spécialité et la qualification du demandeur.

Tout personnel sous-marinier, ou atomicien « porte-avions nucléaire » ou technicien en radioprotection ayant bénéficié d'un « feu vert » sera considéré disponible pour le PAM de l'année N et devra renseigner obligatoirement un DIPP.

Pour autant, l'agrément d'une demande de « feu vert » ne conduit pas à un départ outre-mer systématique ; l'intéressé reste assujéti aux règles de sélection.

2.7. Personnel occupant un poste à compétences sensibles

Les marins occupant des postes sensibles dont les durées d'affectation sont spécifiques (réf. I) par exemple en commando ou environnement commando, au sein des programmes d'armement, en milieu cyberdéfense, renseignement ou linguistique, sont étudiés au cas par cas avec l'AGE ou le GE au moment du travail de présélection.

Tout marin en poste dans une unité à la suite d'une sélection particulière [État-major de Défense, service de recrutement de la marine (SRM)⁽²⁾, gradés d'encadrement, commandos, service d'information et de relations publiques des armées - Marine (SIRPA-M), etc.] est tenu d'accomplir une affectation complète (prolongation éventuelle incluse) avant d'être présélectionné outre-mer.

2.8. Affectation dans le département de Mayotte

- Les marins désignés pour Mayotte dans le cadre du PAM doivent passer un entretien psychologique au service local de psychologie appliquée (SLPA) avant ralliement. Leur désignation pourra être annulée en fonction de l'avis émis par le SLPA.
- Par ailleurs, en complément des journées formation territoire (JFT) se tenant dans les ports au profit des marins et de leur famille, une journée complémentaire de mise en condition spécifique est organisée afin de préparer les marins (sans leur famille) aux spécificités des missions opérationnelles de la zone.
- À leur arrivée à Mayotte, les marins suivent une journée de sensibilisation aux risques psycho-traumatiques organisée par le SLPA de La Réunion et font l'objet d'un suivi médical régulier.

3. AFFECTATIONS OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER SUR APPEL À CANDIDATURES

Certaines affectations outre-mer ou à l'étranger font l'objet d'un appel à candidatures ou de dispositions particulières avant ralliement.

Le marin se porte candidat *via* un «FUD » qui doit comporter un avis du commandement (motivé si défavorable) et dans lequel le marin doit prioriser entre une mutation outre-mer et une sélection pour une prospection particulière :

- le calendrier de principe des prospections particulières pour le PAM N est détaillé ci-dessous :

	PROSPECTION (GNP)	PRÉSÉLECTION	AUTORITE/ DATE DE TRANSMISSION DE PM2 VERS L'AUTORITE	DÉSIGNATION (GNP)	DURÉE D'AFFECTATION	DATE DE RALLIEMENT
DGRIS ⁽¹⁾	Été N-2	Septembre/ octobre N-2	DGRIS Octobre N-2	Avril N-1	Trois ans avec famille	Été N

OTAN ⁽²⁾	Été N-1	Septembre N-1	DGRIS Octobre N-1	Mars N	Trois ans avec famille	Été N
DCSD ⁽³⁾	Été N-1	Octobre/ novembre N-1	MINEAE ⁽⁴⁾ /DCSD Novembre N-1 ⁽⁵⁾	Janvier N	Deux ans avec famille	Été N
CDTs petits bâtiments ⁽⁶⁾	Juin N-1	/	PM2 Novembre N-1	Décembre N-1	Deux ans avec famille	Été N
<i>Astrolabe</i>	Juin N-1	Septembre N-1	PM2 Novembre N-1	Novembre N-1	3 ans avec famille (réductible à 2 ans)	Été N
<i>Fulmar</i>	Juin N-1	/	PM2 Septembre N-1	Octobre N-1	2 ans avec famille	Été N
BRM ⁽⁷⁾	Été N-1	Octobre N-1	PM2 Décembre N-1	Janvier N	Trois ans avec famille	Été N
ARD ⁽⁸⁾	Été N-1	Octobre N-1	PM2 Décembre N-1	Janvier N	Trois ans avec famille	Été N
TAAF ⁽⁹⁾	Été N-1	Octobre N-1	Administration des TAAF Octobre N-1	Février N	Treize mois sans famille (douze mois sur zone + un mois de transit aller/retour)	Été N

(1) DGRIS : Ambassades/organismes interarmées relevant de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie.

(2) OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

(3) DCSD : Direction de la coopération de sécurité et de défense.

(4) MINEAE : Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

(5) Transmission pour agrément aux autorités locales

(6) RPC Maito (Antilles), RPC Manini et Maroa (Polynésie Française).

(7) Bureau Recrutement Marine (Guyane, Polynésie Française, La Réunion, Nouvelle Calédonie, Antilles)

(8) Agence de reconversion de la Défense (Antilles).

(9) TAAF : Terres Australes et Antarctiques Françaises.

- commandants de petits bâtiments (CDT PEBAT) : les marins désignés pour occuper les fonctions de commandant de petits bâtiments en OME conservent leur volontariat outre-mer « non satisfait » à l'issue de leur commandement ;
- affectation à bord du patrouilleur polaire ASTROLABE : les marins présélectionnés pour le patrouilleur polaire ASTROLABE A ou B doivent passer un entretien au service local de psychologie appliquée (SLPA) avant désignation. Les règles de satisfaction du volontariat et de retour en métropole sont celles d'une affectation embarquée à La Réunion (hors frégates de surveillance) ;
- affectation à bord du patrouilleur FULMAR : les marins désignés pour le patrouilleur FULMAR le sont pour une durée de 2 ans avec ou sans famille. Les marins dont la famille comprend plus de 2 enfants, ne peuvent faire acte de candidature avec famille en raison des capacités de logement sur zone. Les intéressés conservent leur volontariat outre-mer « non satisfait ». Les marins sont affectés en retour en métropole dans leur port de prédilection.

4. AFFECTATION OUTRE-MER DES COUPLES DE MILITAIRES

Les affectations aux Emirats Arabes Unis, à Djibouti ou au Sénégal, font l'objet des dispositions du point 1.1.

Sont considérés en couple les marins pacsés de plus de 2 ans ou mariés avec un autre militaire, dès lors que cette situation familiale est connue dans RH@PSODIE au 1^{er} juillet N-1.

4.1. Couple de marins

Les notions de tour pour un départ simultané (TDS) et de départ commun sont supprimées.

Sous réserve que les marins réunissent tous deux les conditions et détiennent les prérequis à un départ outre-mer, la DPMM privilégiera la gestion de couple en prenant soin d'affecter au moins l'un des deux conjoints à terre.

Les marins en couple, s'ils ont exprimé tous les deux un volontariat OME, sont désormais systématiquement étudiés pour une mutation conjointe et pour toutes les destinations, souhaitées dans leur DIPP ou non. La sélection d'un marin entraîne celle de son conjoint, indépendamment de l'ancienneté du volontariat OME de celui-ci dès lors que ce dernier a effectué au moins 18 mois d'affectation en métropole. Ils sont désignés quelle que soit la destination ou la catégorie avec ou sans phase de présélection. L'infirmité de l'un des deux marins entraîne l'annulation de la mutation OME du couple, mais leur ancienneté de volontariat OME n'est pas remise à zéro.

Si un couple ne peut pas être sélectionné conjointement, ou si le conjoint n'est pas volontaire OME, ou s'il ne réunit pas les prérequis, alors chaque marin du couple est étudié individuellement selon les dispositions normales.

Pour les marins dont le conjoint est un officier, une concertation entre les bureaux PM1 et PM2 sera systématiquement recherchée.

4.2. Couple de militaires

Le marin en couple avec un militaire d'une autre armée, direction ou service (ADS) et en fin d'affectation l'année N devra indiquer sur son DIPP, l'ADS d'appartenance et le NID de son conjoint. La DPMM prendra contact avec la DRH d'armée du conjoint afin d'étudier la possibilité de désigner le couple simultanément en outre-mer, quelle que soit la destination. Dans le cas où la DRH d'armée du conjoint n'est pas en mesure de lui proposer un poste en outre-mer, le marin sera étudié individuellement.

4.3. Marin placé en congé pour convenances personnelles ou en congé parental

Le marin en congé pour convenances personnelles (CCP) ou en congé parental (CP), qui réside déjà sur zone pour avoir suivi son conjoint militaire muté OME, et qui souhaite un retour au service actif sera étudié en priorité.

Ce marin, dont le profil répond à un besoin en gestion sur le territoire où il réside, pourra être contacté par la DPMM via le CERH pour se voir proposer un rappel au service actif.

Sa date de fin d'affectation sera calée sur celle de son conjoint. Le volontariat outre-mer sera considéré comme satisfait (sauf à bord d'une frégate de surveillance ou au titre d'un premier séjour pour les Antilles, la Guyane et Mayotte).

4.4. Engagement à servir dans la réserve opérationnelle

Conformément à l'article L4138-16 du code de la défense et au décret de quatrième référence, le militaire placé en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle quatre-vingt-dix jours par année civile. Toutefois, en cas de nécessité liée à l'emploi des forces, cette durée peut être portée à cent cinquante jours par année civile à la demande de l'administration et après accord du réserviste.

5. MARIN OU CONJOINT ORIGINAIRE D'UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER, D'UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER OU D'UN PAYS ÉTRANGER

Conformément à la [circulaire citée en treizième référence](#), dès lors qu'existent des postes ouverts et compatibles avec leur spécialité et leur niveau de qualification, la priorité géographique d'affectation s'applique aux marins, volontaires pour une affectation outre-mer, originaires⁽³⁾ (ou dont le conjoint est originaire) d'un des DOM/COM ou pays évoqués dans le préambule et s'ils y ont conservé leurs intérêts matériels ou familiaux⁽⁴⁾.

La DPMM recherchera dès lors à affecter le marin sur son territoire d'origine, sauf s'il a exprimé des destinations différentes sur son DIPP.

Le cas échéant, le dossier doit bien distinguer Mayotte et La Réunion.

Cette demande doit parvenir à la DPMM entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin de l'année N-1 pour une prise en compte à partir du PAM outre-mer de l'année N.

6. PROCESSUS DE DÉSIGNATION (HORS AFFECTATIONS MENTIONNÉES AU POINT 3)

Le plan annuel de mutations outre-mer de l'année N est élaboré comme suit pour être normalement diffusé au plus tard en décembre de l'année N-1.

6.1. Vérification du volontariat outre-mer

Les marins qui ne sont pas en fin d'affectation l'année N sont étudiés au titre de leur catégorie de volontariat outre-mer.

Les marins en fin d'affectation l'année N et qui ont confirmé leur disponibilité dans leur DIPP sont étudiés selon leurs choix de destinations (4 maximum) exprimées dans ce dernier puis au titre de leur catégorie de volontariat.

6.2. Étude des dossiers des marins volontaires outre-mer

La DPMM, en étroite collaboration avec les gestionnaires de proximité (AGE et GE) et les autorités de domaine de compétences (ADC) le cas échéant, retient les marins volontaires qui détiennent toutes les compétences requises pour un poste à pourvoir ainsi que des aptitudes médicales sans restriction.

La qualité des dossiers constitue un critère de présélection ; peuvent être écartés de la présélection, après avis de la commission de présélection, les dossiers des marins qui ont :

- une notation inférieure ou égale à « + 0,5 » au cours des trois dernières années ;
- des sanctions disciplinaires et/ou professionnelles ;
- une fiche individuelle d'appétence pour les toxiques (alcool-drogue) ;
- une absence d'habilitation.

Sauf impératifs de gestion, sont écartés de l'étude OME les marins dont le dossier fait apparaître :

- une absence de visite médicale périodique (VMP) à jour au 1^{er} juillet de l'année N-1 ;
- une inaptitude médicale ou psychologique à l'outre-mer, à l'embarquement ou aux opérations extérieures (le personnel désigné pour une formation à terre outre-mer pouvant servir de renfort pour les unités embarquées de la zone) ;
- un refus d'habilitation par l'autorité compétente ;
- une absence de contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) valide au 1^{er} juillet N-1 (supérieur ou égal à 26 points et datant de moins d'un an) ;
- un refus de renouvellement de contrat pour couvrir la durée d'affectation et les congés de fin de campagne du marin.

Enfin, le personnel dont la date de fin de lien ou la limite d'âge ne permettrait pas d'effectuer, à la fois, la durée normale du séjour et de bénéficier des droits à congés de fin de campagne (CFC) afférents, n'est pas étudié par la DPMM sauf besoins en gestion.

6.3 Sélection

Les marins en fin d'affectation (DFA) l'année N, volontaires pour une affectation outre-mer et ayant confirmés leur volontariat sur leur DIPP, constituent le premier vivier exploité par les gestionnaires en vue d'une affectation au PAM de l'année N.

Les marins sont directement sélectionnés dans une de leurs destinations souhaitées.

6.4 Présélection

À l'épuisement du vivier des marins en DFA l'année N, les gestionnaires étudient le vivier des marins disposant d'un volontariat outre-mer mais n'étant pas en DFA. Les marins devront en conséquence avoir un volontariat à jour, conforme à leur souhait et réunir les prérequis dans l'éventualité d'une présélection.

Les marins en DFA ayant priorisé un cours/une candidature sur leur DIPP ou retenus au titre de leur catégorie de volontariat (hors destinations du DIPP) sont également présélectionnés.

6.5. Appel à candidature

En cas de manque de volontaires répondant aux différents critères requis pour un poste spécifique, la DPMM émettra un message d'appel à candidatures. Les marins retenus seront considérés comme étant sélectionnés.

À défaut de volontaire, la DPMM peut recourir à un parcours professionnel individualisé (PPI).

6.6. Sortie de cours

Afin d'améliorer l'attractivité de certains cours ou selon les besoins en gestion, la DPMM pourra proposer des postes OME en sortie de cours.

6.7. Désignations

6.7.1. Marins sélectionnés

Les marins sélectionnés sont désignés par message au plus tard en décembre de l'année N-1.

Les marins figurant sur ce message sont classés par niveau de gestion et par grade et par ordre alphabétique. La destination y est précisée pour chacun.

Tout désistement intervenant après la diffusion de ce message se traduit par une remise à zéro du volontariat et fait l'objet des procédures définies au point 8. On parle alors d'annulation du volontariat.

6.7.2 Marins présélectionnés

Les marins présélectionnés sont désignés par message à partir du mois de novembre N-1.

Le message de présélection, fruit de l'étude des dossiers à partir des listes d'ancienneté de volontariat, fera apparaître une liste de marins par ordre alphabétique sans précision de destination : les marins présélectionnés et les marins constituant un vivier de remplaçants. Un délai de réflexion est laissé aux marins présélectionnés après parution du message de désignation.

Les marins, présélectionnés, peuvent se désister une seule fois sans perdre l'ancienneté de leur volontariat. On parle alors d'infirmité du volontariat. Une seconde infirmité depuis la date d'origine du volontariat en cours se traduira par une remise à zéro, par la DPMM, de l'ancienneté de volontariat (la nouvelle date de volontariat outre-mer correspondra à la date d'émission du message d'infirmité).

Tout désistement intervenant après la diffusion du message de sélection fait l'objet des procédures définies au point 8.

6.8. Permutations de désignation d'affectation

Les marins de spécialité et de niveau de gestion identiques, peuvent exprimer une demande de permutation de poste par message officiel afin de rechercher l'approbation de la DPMM.

6.9. Modifications de date de rattachement ou de fin d'affectation

La DPMM ajuste les dates de rattachement outre-mer, en accord avec les formations d'origine et d'accueil concernées ; elle peut cependant être saisie en opportunité pour répondre à un besoin opérationnel dès lors que l'une des formations a émis un avis défavorable.

Pour répondre à des contraintes locales (calendrier des mises en route, capacités d'hébergement, etc.), le commandant interarmées (COMIA) peut proposer à la DPMM d'écourter le séjour de certains marins.

La DPMM peut être conduite à recaler les dates de fin d'affectation des marins afin qu'elles restent centrées sur la période normale de relève (1^{er} juillet au 20 août).

La procédure à suivre pour la modification des dates de rattachement est la suivante :

- message de demande de l'unité « d'accueil » vers l'unité « d'origine » ou inversement (PM2 et AGE d'appartenance en copie) ;
- réponse de l'unité sollicitée vers l'unité demandeuse (PM2 et AGE d'appartenance en copie) ;
- demande de l'unité qui a initié la modification vers PM2 (unité sollicitée et AGE d'appartenance en copie) en stipulant « suite accord entre unités ... ».

Sauf raisons opérationnelles, les modifications de date de rattachement devront être impérativement émises avant le 1^{er} mai de l'année N, au plus tard.

7. ANNULATION POST-DÉSIGNATION ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL

L'annulation d'une désignation prononcée au titre du paragraphe 2 de la présente instruction (volontariat) rend systématiquement caduc le contrat proposé au titre de cette affectation. Le renouvellement de contrat du marin est alors réétudié à titre normal.

7.1. Sur demande de l'intéressé

Tout désistement suite à une sélection doit être transmis à la DPMM par message officiel accompagné d'un rapport circonstancié du commandement motivant les raisons de ce désistement. L'annulation de la désignation, si elle est accordée, entraîne la remise à zéro du volontariat outre-mer du marin, sauf décision contraire de la DPMM. En fonction du motif invoqué, la DPMM se réserve la possibilité de demander une expertise sociale auprès de la direction d'action sociale dont relève l'unité d'appartenance du personnel concerné.

7.2. À l'initiative de la direction du personnel militaire de la marine

La DPMM peut rapporter une désignation dès lors que le marin concerné ne présente plus toutes les garanties exigées pour une affectation outre-mer. Ce personnel est alors ajourné pour l'outre-mer. Dès que toutes les garanties sont recouvrées, le marin est de nouveau étudié selon les modalités définies au point 6.

Dans ce cadre, le commandant de formation en métropole doit informer, par message officiel et sans délai, la DPMM :

- de la situation des marins classés inaptes temporaires ou définitifs au service dans la marine (SAM)/outre-mer (OM) postérieurement à leur désignation ;
- des sanctions disciplinaires suite à un écart de sobriété infligées à un marin déjà désigné, selon la procédure décrite dans l'instruction relative à la politique de la marine en matière de consommation d'alcool et d'usage de drogue ;
- de la situation des marins dont la manière de servir ou les compétences professionnelles semblent inappropriées avec le profil du poste pour lequel le marin est désigné ;
- d'une façon plus générale de toutes sanctions disciplinaires ou professionnelles et modification intervenue dans la manière de servir justifiant de suspendre, reporter ou annuler la mutation d'un marin déjà désigné ;
- d'un retrait ou refus d'habilitation ;
- d'un avis SLPA défavorable.

Cette information ne préjuge pas d'une décision d'ajournement par la DPMM, notamment pour les sanctions.

La DPMM peut également être amenée à rapporter certaines désignations suite à des modifications ou des évolutions en organisation outre-mer (suppressions de postes, dissolution d'une formation, changements de port base des bâtiments, etc.).

Dans ce cas et sous réserve des besoins de gestion, le personnel concerné recevra une nouvelle affectation conforme à sa catégorie et/ou ses destinations souhaitées dans son DIPP dès opportunité (si vacance de poste hors PAM) et au plus tard dans le cadre du PAM outre-mer suivant.

7.3. Remplacement du personnel après diffusion du plan annuel de mutations

Toute défection après diffusion du PAM est comblée par un message de présélection OME, un appel à candidature ou une sortie de cours.

7.3.1. Message de présélection OME

Pour combler une défection la DPMM privilégie d'abord, par message NEMO, une présélection parmi les marins volontaires OME selon les mêmes critères que ceux de la sélection initiale.

Ce message précise la destination, le libellé du poste à honorer et mentionne les marins pressentis par ordre d'ancienneté de volontariat. Ils disposent alors d'un délai de cinq jours pour confirmer ou infirmer leur volontariat. Un second désistement durant la carrière se traduira par une remise à zéro, par la DPMM, de l'ancienneté de volontariat (la nouvelle date de volontariat outre-mer correspondra à la date d'émission du message d'information). La mutation est prononcée dès réception de la confirmation. Le marin retenu dispose généralement d'un préavis de cinq semaines avant de rallier sa nouvelle formation.

7.3.2. Appel à candidature et sortie de cours

Dans certains cas, afin de combler une défection la DPMM procède à un appel à candidature par message, ou à une désignation en sortie de cours. Les marins sélectionnés verront leur volontariat OME satisfait dans les conditions exposées dans le point 1.

8. PROLONGATIONS ET RÉDUCTIONS DE LA DURÉE D'AFFECTATION OUTRE-MER (HORS AFFECTATIONS MENTIONNÉES AU POINT 3.)

8.1. Prolongations

Un marin affecté OME peut demander à prolonger son affectation via le DIPP. Toute demande intervenant après 1er juillet N-1 ne sera pas étudiée par le bureau PM2 sauf raisons familiales graves dûment justifiées.

Les prolongations peuvent également être ordonnées ou accordées par la DPMM pour nécessité de service ou besoin en gestion, sur demande motivée du commandant de formation transmise par le SAP ou le BARH/BAPM avant le 1^{er} juillet N-1.

8.2. Réductions

Elles sont ordonnées ou accordées par la DPMM, normalement pour les raisons suivantes :

- sur demande de l'intéressé, dûment justifiée par le commandant de formation (cf tableau point 1.7) ;
- sur demande du commandant de formation pour incapacité ou manière générale de servir insuffisante. Cette demande est établie conformément à l'annexe II de [l'instruction citée en onzième référence](#) ;
- sur demande de l'intéressé, admis à suivre un cours de brevet d'aptitude technique (BAT) ou de brevet supérieur (BS), à condition qu'il ait effectué deux ans de séjour à la date de son retour ;
- pour raisons médicales conformément aux dispositions du point 2 de l'annexe 2 de [l'instruction citée en douzième référence](#) ;
- en cas d'évacuation médicale (MEDEVAC) décidée par l'état-major opérationnel. Les formations outre-mer informent la DPMM par message, en tenant informés le COMIA et le BARH de tutelle, dès connaissance d'une décision de MEDEVAC au profit de l'un de leur personnel. Ce message doit notamment préciser les modalités de mise en route vers la métropole, si le rapatriement s'avère temporaire ou définitif ainsi que toutes informations utiles concernant les modalités de relève souhaitées. L'intéressé est muté à la compagnie Méditerranée ou Atlantique et est présenté, dès son retour en métropole, au conseil de santé du port pour vérification de l'aptitude au service à la mer et outre-mer ;
- en cas de modification ou de suppression de poste. Un dialogue de gestion sera instauré entre le marin, via son commandement, et la DPMM pour convenir d'une date de fin d'affectation.

La date de retour en métropole est fixée par la DPMM, en fonction de la demande et suivant les contraintes de gestion et de disponibilité d'une voie aérienne militaire, entre la date d'agrément et le prochain PAM.

L'agrément par la DPMM d'une réduction d'affectation à la demande de l'intéressé entraîne la satisfaction du volontariat outre-mer quelle que soit la durée du séjour effectuée (sauf pour les unités basées aux Antilles, en Guyane et à Mayotte, à terre ou embarquées, s'il s'agit du premier séjour et pour les fréquences de surveillance (paragraphe 1.3).

Dans le cas où la réduction résulte d'une évacuation médicale ou d'une inaptitude médicale, le volontariat est considéré comme satisfait uniquement dans les conditions définies au point 1. Toutefois, la DPMM se réserve le droit d'apprécier le séjour comme satisfait, quelle que soit la durée de celui-ci, en fonction du motif ayant conduit à la demande de cette réduction.

Dans le cas d'un débarquement pour manière générale de servir insuffisante, la DPMM se réserve le droit d'apprécier le séjour comme « satisfait » indépendamment de la durée effectuée.

9. MISE EN ROUTE VERS LA MÉTROPOLE

À l'issue de son séjour, le personnel est normalement mis en route par l'autorité militaire locale, après le ralliement de son successeur :

- soit dans un délai de cinq jours ouvrés. Ce délai correspond à une durée normale de passation de suite ;
- soit, exceptionnellement, dans un délai qui ne peut excéder dix jours ouvrés. Ce maintien peut être utilisé pour tenir compte de l'étalement des plans de rapatriements, pour améliorer certaines passations de suite ou de charges importantes, ou pour réduire le coût du transport de personnel par voie aérienne commerciale. La durée de ce maintien sera alors signalée par message à la DPMM.

10. AFFECTATIONS EN MÉTROPOLE AU RETOUR D'OUTRE-MER OU DE L'ÉTRANGER

Ce paragraphe explicite les dispositions du tableau du point 1.7.

Les marins en retour des Antilles, Guyane ou de Mayotte, à terre ou embarqués, reçoivent, sauf contrainte de gestion, une mutation conforme à leurs *desiderata* géographiques (sous réserve qu'ils aient effectué un séjour de 2 ans minimum).

Les marins provenant d'une affectation embarquée, reçoivent également, sauf contrainte de gestion, une mutation conforme à leurs *desiderata* géographiques (sous réserve qu'ils aient effectué un séjour de 3 ans minimum).

Les marins en provenance des autres catégories outre-mer sont affectés selon les besoins en gestion sans garantie d'un retour dans leur port de prédilection.

À l'issue de la diffusion du PAM métropole, les formations outre-mer adressent aux AGE à compter de la deuxième quinzaine du mois d'avril les dates prévisibles de disponibilité des marins après congés et en cohérence avec les dates de ralliement demandées.

Les marins sont désignés directement dans leurs futures unités. Dans l'organisation de leur relève, les unités gagnantes, après entente avec les unités perdantes, accorderont obligatoirement aux marins 5 semaines de permissions avant leur prise de fonction.

Le personnel désigné pour suivre un cours au retour d'outre-mer est affecté en supplément à l'armement à la compagnie Atlantique ou Méditerranée (SUPPADIS) en fonction du lieu où se déroulera son futur cours. Cette disposition ouvre droit aux indemnités de changement de résidence au sens du [décret de troisième référence](#).

11. PERMISSIONS SUR ZONE

11.1. Avant ralliement

La prise de permissions sur le territoire avant le début de l'affectation outre-mer peut être autorisée sur agrément de la DPMM. Dans ce cas, le marin sera placé en solde métropole de la date d'arrivée sur le territoire à sa date de ralliement dans l'unité pour laquelle il a été désigné. Il doit, durant la même période, se loger par ses propres moyens, le bureau des logements outre-mer n'étant tenu de loger les militaires qu'à partir de la date de ralliement effective. Les demandes doivent être adressées au bureau PM2 impérativement avant le 1^{er} mai de l'année N.

11.2. Congés de fin de campagne sur zone

Les congés de fin de campagne (CFC) accordés au titre de l'outre-mer font l'objet de l'[instruction citée en huitième référence](#).

Les décisions d'octroi de CFC sur zone devront être transmises par message officiel au bureau PM2.

12. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES À PRENDRE PAR LES BUREAUX D'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES

Les BARH intégreront les dispositions ci-après aux opérations de contrôle interne métier.

12.1. Cas des marins arrivant sur le territoire d'outre-mer ou à l'étranger

Le BARH administrant le personnel en service en outre-mer (y compris TAAF) ou à l'étranger considère la date de ralliement fixée par la DPMM comme date de ralliement réelle dès lors que le ralliement physique du marin intervient dans un délai maximal de trois jours après cette date prévisionnelle.

Pour tout ralliement physique avant cette date prévisionnelle, le BARH informe systématiquement par message la DPMM afin qu'une modification de date de ralliement soit effectuée. La DPMM recalcule alors la date de fin d'affectation afin que la durée réglementaire de séjour reste inchangée et procède à la saisie RH@PSODIE afférente.

12.2. Cas des marins rentrant d'outre-mer ou de l'étranger

Le BARH administrant le personnel au retour d'un séjour outre-mer (y compris TAAF) ou à l'étranger considère la date de ralliement de la future affectation métropolitaine (compagnies de disponibles inclus) fixée par la DPMM comme date de ralliement réelle dès lors que le ralliement physique du marin intervient dans un délai maximal de trois jours avant cette date prévisionnelle.

Pour tout ralliement physique après cette date prévisionnelle, le BARH informe systématiquement par message la DPMM afin qu'une modification de date de ralliement soit effectuée. La DPMM recalcule alors au lendemain de la date de réelle de départ de la zone ou à la date de cessation de fonction à l'étranger et procède à la saisie RH@PSODIE afférente.

12.3. Feuillet de débarquement

Le personnel débarquant de sa formation fait l'objet d'un feuillet de débarquement individuel conforme à l'annexe III.

13. CAS PARTICULIERS

La gestion des marins des bâtiments affectés outre-mer ralliant définitivement ou temporairement la métropole ou des marins des unités outre-mer dissoutes fait l'objet de directives particulières.

Les militaires déserteurs ou présumés déserteurs restent administrés par leur formation jusqu'à l'expiration du délai prévu⁽⁵⁾. Lorsque l'absence se prolonge au-delà de l'expiration de ce délai, les commandants de formation demandent le débarquement des intéressés qui sont destinés, selon le lieu d'implantation de leur formation à la formation marine d'outre-mer la plus proche. Une copie du dossier de désertion est adressée à cet organisme.

14. DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE DÉPART

Ces dispositions sont détaillées dans l'annexe I.

15. ABROGATION – PUBLICATION

L'[instruction n° 91/ARM/DPMM/PM2 du 24 juillet 2018](#) relative à l'emploi outre-mer et à l'étranger des marins des équipages de la flotte et des marins des ports est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

Notes

(1) Le pacte civil de solidarité (PACS) et le concubinage ne sont ainsi pas reconnus ; localement, ces situations donnent lieu à des poursuites pénales et peuvent dans le cas de couple de même sexe exposer les marins à des mises en danger.

(2) Centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA), Centre du service national (CSN), Direction du service national et de la jeunesse (DSNJ).

(3) À défaut de naissance dans un territoire, la qualité d'originaire est reconnue aux personnes qui y ont résidé pendant plus de dix ans avant l'entrée au service. Le marin concerné par cette disposition doit rédiger un FUD pour attirer l'attention de la gestion sur son souhait d'être étudié en qualité d'« originaire » et joindre une photocopie d'un document attestant officiellement de l'origine de la personne concernée (extrait d'acte de naissance du marin ou du conjoint et justificatif datant de moins d'un an attestant du maintien d'un intérêt matériel ou familial dans le DOM/COM considéré). Ce FUD, établi une seule fois dans la carrière du marin, transmis à la DPMM, fait l'objet d'une saisie dans RH@PSODIE.

(4) Les intérêts familiaux existent dès lors que le militaire a conservé dans le territoire des attaches familiales du fait de la résidence d'ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré ou la sépulture de proches parents.

(5) Cf. [instruction n° 955/DEF/EMA/OL/2 du 28 mai 1996](#) relative à l'absence irrégulière et à la désertion.

ANNEXES

ANNEXE I.

DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE DÉPART OUTRE-MER

1. INFORMATION DES ADMINISTRÉS

Dès notification de la décision de mutation outre-mer ou à l'étranger, le personnel muté reçoit, de sa future autorité militaire ou maritime, un guide particulier (conditions de vie, climat, vêtements à emporter, formalités douanières, caisse maritime, etc.).

Le bureau « condition du personnel de la marine » de la DPMM (DPMM/CPM) organise dans les ports des séances d'information appelées « journées de formation territoire » destinées au personnel désigné et à sa famille.

2. HABILITATION DU PERSONNEL AVANT RALLIEMENT OUTRE-MER

Les BARH des formations veilleront à ce que les marins mutés pour une affectation outre-mer soient titulaires d'une habilitation au niveau requis pour le poste à pourvoir (au moins confidentiel défense) valide dès la désignation et pour la durée de l'affectation.

3. STAGES AVANT RALLIEMENT

3.1. Formations préalables au ralliement

Les désignations précisent les éventuels certificats et mentions que doivent impérativement détenir les marins avant leur ralliement. La DPMM se conforme aux qualifications et compétences identifiées dans les plans d'armement des unités. Il est donc demandé à chaque formation outre-mer de veiller à la mise à jour de leurs plans d'armement avant le 1^{er} juin N-1 pour une prise en compte pour le PAM outre-mer débutant le 1^{er} juillet N. Lors de la parution du message de désignation, la DPMM identifie les formations nécessaires aux marins pour honorer le poste conformément au PAR des unités.

Tout nouveau besoin en qualifications professionnelles complémentaires non répertorié au PAR, devra être dûment justifié par voie officielle à la DPMM avant le 1^{er} février de l'année N.

Le personnel devant suivre les formations requises avant départ est envoyé en stage par sa formation d'affectation métropolitaine. L'imputation des frais de déplacement est définie à l'annexe II de la note citée en seizième référence, laquelle précise notamment que les frais des stages d'adaptation à l'emploi (SAE) effectués avant ralliement d'une affectation outre-mer ou étranger sont financés sur l'enveloppe de la future autorité d'emploi.

Tout problème relatif aux stages (inscription, échec, etc.) doit obligatoirement faire l'objet d'un message officiel vers la DPMM (copie future formation) pour demander la conduite à tenir (maintien ou annulation de la désignation outre-mer).

3.2. Qualifications organiques

Les formations perdantes s'assureront en lien avec les formations gagnantes que les marins désignés disposent des qualifications organiques nécessaires à l'exercice de leurs futures fonctions (TP, SN, FDN, SECU OM, TIR, etc.).

3.3. Validité du certificat de plongeur de bord

Les commandants de formations des marins désignés outre-mer titulaires du certificat de plongeur de bord ou de toute autre qualification subaquatique, doivent s'assurer que la visite médicale périodique soit à jour avant ralliement et que la durée de validité de la visite quadriennale couvre la durée normale d'affectation augmentée d'une année. À défaut, elle devra être repassée. Il sera rendu compte à la DPMM de la validité de cette dernière avant le 1^{er} mars de l'année de départ. En cas de non validité, la désignation outre-mer sera rapportée.

4. SIGNATURE DU CONTRAT ACCORDÉ

Pour recevoir une affectation outre-mer, tout personnel sous contrat doit avoir un lien qui couvre la durée de l'affectation et les CFC afférents. Si nécessaire, le marin se voit accorder un lien par la DPMM. En cas de refus de signature, la mutation sera rapportée et le volontariat outre-mer remis à zéro.

De même, les BARH doivent s'assurer que le personnel faisant l'objet d'une prolongation d'affectation en cours de séjour outre-mer souscrive effectivement le renouvellement de contrat accordé au titre de cette prolongation.

Dans les écoles, dès le choix de leur affectation outre-mer effectué par les élèves, le commandant d'école adresse à la DPMM une demande de contrat permettant de couvrir la durée prévue de l'affectation ainsi que les CFC.

5. MARINS EN LIMITE D'AGE

Le personnel de carrière dont la limite d'âge ne permet pas d'effectuer la durée normale du séjour outre-mer et de bénéficier à l'issue de son affectation de ses droits à CFC, ne pourra être désigné outre-mer, sauf impératif de gestion.

6. VISITE RÉGLEMENTAIRE D'APTITUDE AU DÉPART OUTRE-MER, VACCINATIONS

Dès réception de l'ordre de mutation ou dès que sont connus des écoles le nom des élèves prévus pour une affectation outre-mer, l'aptitude médicale à servir outre-mer et dans la marine sans restriction dans la spécialité doit être immédiatement vérifiée par le médecin major et les vaccinations réglementaires mises à jour.

7. VENUE DE FAMILLE

7.1. Visites médicales des membres de la famille

L'aptitude médicale des familles doit être contrôlée. Chaque membre doit subir une visite médicale, être reconnu apte au voyage et au séjour outre-mer, et à

jour des vaccinations obligatoires pour le pays ou le/la DOM/COM considéré. Dans ce cadre, le recours à un médecin des armées connaissant les conditions de séjour outre-mer est recommandé.

7.2. Demande de venue de famille

La demande d'autorisation de faire venir sa famille aux frais de l'État peut être présentée par le personnel dès sa désignation (cf. annexe II).

7.3. Autorisation de venue de famille

L'autorisation de venue de famille outre-mer et à l'étranger, aux frais de l'État, est accordée par l'autorité militaire ou maritime locale où est implantée ou stationnée la future formation. Elle est assortie d'un certificat d'hébergement. Cependant, cette autorisation peut être aussi refusée ou assortie de conditions temporaires ou définitives qui ne peuvent être connues à l'avance. Dans tous les cas, la DPMM est tenue informée par message.

En outre, le personnel doit avoir au minimum encore un an de séjour à effectuer sur le territoire ou dans la zone outre-mer de sa formation, à la date d'arrivée de sa famille.

7.4. Dossier relatif à la famille

Le dossier dont la famille doit être muni comporte :

- l'autorisation de venue ;
- la concession de passage ;
- la carte nationale d'identité (pour l'Europe et les DOM) ;
- le passeport (pour les COM et l'étranger) ;
- les certificats de vaccinations ;
- les certificats médicaux d'aptitude au séjour outre-mer.

8. ÉTABLISSEMENT DES PASSEPORTS

Sauf pour le personnel muté pour une formation à terre dans un DOM, les formations en métropole ayant du personnel désigné hors métropole font établir systématiquement un passeport à titre gratuit, par l'autorité préfectorale.

Pour le personnel appartenant aux formations situées en région parisienne, les passeports sont établis par la préfecture de police, sur demande du groupement de soutien du personnel isolé (GSPi), auquel les formations adressent :

- la carte d'identité militaire ou l'ancien passeport s'il a été délivré à titre gratuit ;
- deux photographies d'identité d'un même tirage (en civil et sans coiffure) (préciser la couleur des yeux).

ANNEXE II.

LISTE DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS QUE LE PERSONNEL PEUT ÊTRE AMENÉ À REMPLIR

Tous les modèles de documents suivants figurent sur le portail ressources humaines (RH) sur Intramar :

- DIPP ;
- demande de modification de catégorie de volontariat outre-mer : FUD ;
- demande de placement ou d'annulation au « tour différé » : FUD ;
- demande de feu vert outre-mer ;
- déclaration de la qualité « d'originaire » : FUD ;
- message de demande de permissions sur zone avant rattachement ;
- message de demande de venue de famille ;
- message de demande d'autorisation de passer un congé de fin de campagne dans un département ou une collectivité d'outre-mer ou sur le territoire d'origine.

ANNEXE III.

FEUILLET DE DEBARQUEMENT

[ANNEXE III - FEUILLET DE DEBARQUEMENT](#)

ANNEXE IV. RÉFÉRENCES

- 1) [code de la défense – partie législative, L4138-11 et suivants](#) ;
- 2) [décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950](#) (BO/G, 1951, p. 369 ; BOEM 420-0.1.3.3) modifié ;
- 3) [décret n° 2007-640 du 30 avril 2007](#) (BOC 23/2007, BOEM 710.4.9., 431.1.4.) modifié ;
- 4) décret n° 2018-1251 du 26 décembre 2018 ; (n.i. BO ; JO n° 300 du 28 décembre 2018, texte n° 24) ;
- 5) [arrêté n° 290 du 20 juillet 2009](#) (BOC n° 30 du 14 août 2009, texte 18 ; BOEM 220.4, 222.2.2.1) ;
- 6) [arrêté du 18 juillet 2014](#) (BO n° 47 du 26 septembre 2014, texte 13 ; BOEM 222.1.5, 510-4.1.6) ;
- 7) [arrêté du 31 mars 2017](#) (BOC n° 26 du 22 juin 2017, texte 8 ; BOEM 222.1.4) ;
- 8) [instruction n° 201187/ARM/SGA/DRH-MD/FM/1 du 5 juillet 2018](#) ;
- 9) [instruction n° 0-30967-2008/DEF/EMM/CPM du 2 juin 2008](#) (BOC n° 26 du 11 juillet 2008, texte 26 ; BOEM 562.4) ;
- 10) [instruction n° 0-1483-2013/DEF/EMM/PRH du 17 janvier 2013](#) (BOC n° 5 du 25 janvier 2013, texte 17 ; BOEM 222.1.1) ;
- 11) [instruction n° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016](#) (BOC n° 6 du 10 février 2016, texte 7 ; BOEM 112.3.1) ;
- 12) [instruction n° 90/ARM/DPMM/PM2 du 24 juillet 2018](#) (BOC n° 36 du 6 septembre 2018, texte 11 ; BOEM 222.2.2.1)
- 13) [circulaire n° 649/M/CMa/1 du 13 juillet 1967](#) (BOC/M, p.812 ; BOEM 204.4.1) modifiée ;
- 14) circulaire du ministère de la fonction publique et du ministère des outre-mer du 1^{er} mars 2017 (NOR RDFF1708027C) (n.i. BO) ;
- 15) note n° 0-7594-2012/DEF/DPMM/DIR du 30 mars 2012 (n.i. BO) ;
- 16) note n° 0-720-2017/DEF/EMM/FIN du 23 janvier 2017 (n.i. BO).